Union syndicale Solidaires Sud Rail
Solidaires, Unitaires et Démocratiques

CF-HSCT TRACTION

Commission Fonctionnelle — Hygiène et Sécurité et des conditions de Travail —Traction.

CFHSCT du 16 décembre 2010

Liaison Nationale Agents De Conduite

AMIANTE:Grace à l'obstination de SUD-Rail, vers une reconnaissance médicale pour les ADC !

Après des mois de travail pour nos militants, la médecine du travail se re-positionne en reconnaissant de nouveau le risque d'exposition à l'amiante pour les ADC. C'est un pas de plus vers ce que revendique SUD-Rail et attendent les ADC : une reconnaissance totale et entière. La médecine, acte l'inscription sur le dossier médical de l'agent, ce qui ouvrira droit, en cas de maladie déclarée, à « des réparations ». Par contre, la direction refuse encore de mettre en place un suivi médical spécifique, ce qui permettrait pourtant de déceler d'éventuelles pathologies. Pour SUD-Rail, le combat est loin d'être terminé, car il reste de l'amiante presque partout dans le matériel roulant et les ADC sont susceptibles d'avoir été ou d'être exposés !

Inscription au dossier médical: *Les agents de conduite se verront donc inscrire dans leur dossier médical, archivé* **durant 40 années**, *le risque d'exposition aux fibres d'Amiante. Un courrier sera prochainement adressé aux médecins du travail dans les établissements par les médecins référents traction.*

En pratique comment faire ? *Lors de votre VS demandez à votre médecin du travail qu'il l'inscrive sur votre dossier médical. Vous trouverez au verso un exemple de lettre type à remettre au médecin lors de votre VS et à annexer à votre dossier.*

Cela sert à quoi ? *Si dans plusieurs années vous êtes malheureusement atteint d'une maladie, il y aura une traçabilité dans votre dossier médical. Certes nous ne pourrons pas faire marche arrière sur les expositions passées et en cours mais, ce positionnement historique de la médecine du travail doit permettre d'ouvrir d'autres portes.*

Fiche individuelle d'exposition

Lors de cette réunion, nous avons rappelé que la fiche individuelle d'exposition était aussi une obligation légale à laquelle est soumise l'employeur, (comme le désamiantage en cas de présence d'amiante friable), ce qu'a d'ailleurs souligné également le médecin référent traction. Maintenant la Direction devra donc se positionner clairement sur ce point. ***Précision*** *: la Cour de Cassation, le 30 novembre dernier, vient de statuer sur l'**obligation de sécurité de résultat en matière et prévention des risques. Nous vous invitons à exiger de votre direction, l'obtention de votre fiche (d'exposition) avant tout départ en retraite.***

Le simple fait de vous avoir exposé crée un lien de causalité.

SUD Rail

Fédération des syndicats de travailleurs du rail *17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis*
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67— federation-sudrail@wanadoo.fr - www.sudrail.fr

NOM Prénom
GRADE
ET et UP/Résidence
Adresse de l'UP

Monsieur (Madame)
médecin du travail de l'UP

, le décembre 2010

Objet : Exposition et risque d'exposition aux risques professionnels

Madame, Monsieur le Médecin du travail,

Afin de vérifier que vous disposez des informations nécessaires à la recherche et à l'identification des risques aux postes de travail suivants, je vous communique les informations en ma possession concernant :

- La conduite des locomotives
- Les formations continues (suppression em de base)
- Le dépannage des locomotives.

DANS L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGENT DE CONDUITE, LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES M'ONT CONDUIT À PÉNÉTRER, SANS E.P.I., DANS DES ZONES AMIANTÉES. CES PRESCRIPTIONS MÉTIER OBLIGATOIRES, SONT CONSIGNÉES DANS LES MANUELS DE CONDUITE, GUIDE DE DÉPANNAGE, CURSUS DE FORMATION INITIALE & CONTINUE.

Une liste d'Ordres de Modification du matériel roulant (O.M.), relatif aux produits amiantés contenus dans les cabines de conduite des engins moteurs que j'ai conduit (et conduis encore pour certaines séries) ont étés mis en place il y a plusieurs années. Je précise que les locomotives sont soumises aux 3 facteurs aggravants définis par le législateur (code du travail entre autre) que sont les vibrations, la chaleur et le vent, notamment par les vidanges de l'air comprimé du train à l'intérieur de la cabine.

Ces O.M. concernent le désamiantage surtout quand il s'agit d'amiante cartonné ou d'amiante friable, et des cheminées de soufflage qui, en fonctionnement, libèrent des fibres d'amiante.(Cf. *Référentiel MA198 du domaine matériel*)

Les agents de conduite n'ont jamais étés informés de l'existence des ses éléments, ni même de leur présence (aucune signalétique préventive) si ce n'est par les communications syndicales depuis 2009 et par des droits d'alertes déposé en 2010. **En précision, voici quelques exemples ci-dessous :**

OM des 63500 le 20/02/2002.

OM52 C7 042 amiante derrière les radiateurs de chauffage en cabine.

But poursuivi : « supprimer les risques de maladies professionnelle liées au contact de l'amiante »

OM des 9200/9600/9700.

OM51 Q5 008 cheminée de soufflage des interrupteurs de cabine **le 09/05/2005**.

But poursuivi: « supprimer l'amiante de cet organe dans les cabines de conduite ».

OM51 C0 77 radiateur latéraux –confinement- **le 18/06/2010** et OM C7 200 radiateur latéraux –retrait-(engin moteur du Mans) **le 16/08/2010**

But poursuivi : « retrait des écrans contenant de l'amiante ou céramique ».

OM 2500, 8500, CC7200, BB88500, BB17000, BB20200.

OM31 C7 026 isolant des conduits de ventilation (cabine) **le 20/05/1999**.

But poursuivi : « Suppression du risque amiante ».

A cette liste il faut y rajouter les OM de la plupart des locomotives construites avant 1996, les chauffes gamelles, les cheminées de soufflages, les aérothermes de cabine, les coffres de protection des disjoncteurs…

Ces éléments accablants et **non exhaustifs** sont fondamentaux car ils conditionnent la mise en place de procédures de prévention et notamment celles mises en place à l'initiative du médecin du travail et celles qui auraient du être mises en place par l'employeur. Depuis le décret de 2006-761, le mode opératoire doit être défini d'entente entre le médecin du travail et le CHSCT, obligation jamais appliquée par l'employeur qui continue de décider unilatéralement des modes opératoires en fonction de ses contraintes de production.

De plus, le référentiel CRL applicable en décembre 2010 interdit désormais l'accès aux compartiments moteurs en cas de defrettage suite aux risques d'exposition à l'amiante.

Ce dossier passe aussi par une véritable prise en compte du présent et du passé professionnel en inscrivant ces faits dans le dossier médical des agents lors de leur prochaine visite médicale.

Veuillez recevoir Docteur, l'expression de mes sincères salutations.

Référence du code du travail : Articles R4412-105 au R4412-109, R4722-27 et R4724-14 (Art. R. 231-59-15 dans l'ancienne codification) **Arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 concernés**

POUR PLUS D'INFOS RAPPROCHEZ VOUS DE VOS MILITANTS SUD-Rail

reconnu d'intérêt public sud